

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 07/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AGY LIN**

route de la linerie  
76190 Baons-Le-Comte

Références : UDRD-2026-04-T-140  
Code AIOT : 0005801104

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement AGY LIN implanté route de la linerie 76190 Baons-le-Comte. L'inspection a été annoncée le 02/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été diligentée suite à l'information du SIRACED PC d'un incendie à la coopérative AGY LIN de Baons Le Comte survenu vers 22h le 1er avril 2026.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AGY LIN
- route de la linerie 76190 Baons-le-Comte
- Code AIOT : 0005801104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGY Lin est une coopérative agricole qui transforme et commercialise les fibres de lin pour ses adhérents. Elle dispose de deux sites dans le département de la Seine-Maritime, l'un à Baons Le Comte, l'autre à Goderville.

L'activité de Baons Le Comte est encadrée par l'arrêté préfectoral du 21 août 2006.

### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Départ de feu à l'atelier de teillage	Arrêté Préfectoral du 21/08/2006, article 2-5-1	Demande d'action corrective	15 jours
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 21/08/2006, article 1-5-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un départ de feu s'est déclaré le 1er avril vers 22 heures dans l'atelier de teillage de lin sur le site AGY LIN de Baons-Le-Comte. Grâce à la détection de flamme en place sur la ligne de production, le feu a été maîtrisé rapidement et le personnel a éteint l'incendie avant l'arrivée des pompiers du SDIS, au moyen de RIA. Il n'y a aucune victime et les dégâts occasionnés devraient être réparés sous 2 ou 3 jours. Les eaux d'extinction en faible volume ont été confinées dans la rétention au droit de la ligne de production. La cause de l'incident serait un enroulement de fibres suivi d'un échauffement.

Il est demandé à l'exploitant de télédéclarer cet incident sur le site réservé à cet effet ([https://demarches.service-public.gouv.fr/pro\\_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=e1s1](https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=e1s1)) afin d'alimenter l'accidentologie de ce secteur d'activités.

Par ailleurs, la visite a été mise à profit pour évoquer la situation administrative du site en lien avec la mise en demeure de l'exploitant d'installer de la détection automatique incendie dans les bâtiments de stockage. L'exploitant demande en effet un aménagement à cette disposition en proposant une détection extérieure par caméra thermique. Des compléments sont attendus pour statuer sur cette demande. Il sera aussi proposé prochainement une mise à jour des prescriptions intégrant les évolutions de la situation administrative dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Départ de feu à l'atelier de teillage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/08/2006, article 2-5-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Circonstances de l'incident et suites
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.  
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le 1er avril à 21h50, l'exploitant a dû gérer un départ de feu sur une des deux lignes de traitement des fibres courtes dans l'atelier de teillage (bâtiment 9). Le détecteur de flamme installé à l'intérieur de la machine a stoppé les machines après détection du feu. Le personnel est alors intervenu sur la zone et a éteint le début d'incendie au moyen de lances RIA. 2 extincteurs ont également été percutés. Les pompiers ont été appelés en parallèle. Arrivés sur les lieux après l'extinction, ils ont sécurisé la zone en vérifiant l'absence de points chauds et en procédant à l'évacuation de matières. Les eaux d'extinction incendie se sont écoulées dans le sous-sol de l'atelier.

Il n'y a eu aucune victime. Par contre la ligne de production ne pouvait pas redémarrer. En première hypothèse, le départ de feu serait dû à un enroulement de fibres qui se seraient échauffées.

Pendant la visite, il a été constaté que le feu s'était propagé sur plusieurs mètres au niveau du tapis convoyeur dans la machine. Le personnel en charge de la vérification des équipements a précisé que les moteurs n'ont pas été impactés, qu'un câble et des zones du tapis convoyeur avaient fondu. Il se trouve que l'exploitant dispose des 22 mètres de tapis nécessaires en stock et la ligne devrait être opérationnelle dès la semaine prochaine.

Au sous-sol, quelques millimètres d'eau se sont écoulés au droit de la ligne de production et les salariés disposaient des anas de lin pour éponger l'eau au sol. La cave nécessitera un balayage des matières déposées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de procéder sous 15 jours à la télédéclaration de l'incident sur le site : [https://demarches.service-public.gouv.fr/pro\\_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=e1s1](https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=e1s1)

Cette télédéclaration permet de contribuer à l'analyse de l'accidentologie au niveau national et tirer les enseignements nécessaires.

L'exploitant s'assurera avant remise en production que tous les éléments de sécurité sont opérationnels (détection de flamme, RIA, extincteurs notamment) et procédera au nettoyage du sous-sol.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Porter à connaissance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/08/2006, article 1-5-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté un porter à connaissance relatif au classement de ses activités par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21/08/2006. En effet la rubrique 2310 pour laquelle le site est soumis à autorisation a été supprimée et c'est désormais la rubrique 2260 qui s'applique pour l'activité de travail mécanique de substances végétales. L'exploitant de plus a arrêté l'activité de peignage de lin sur site. Il a été constaté à l'atelier principal (bâtiment 9) 3 lignes de teillage de lin et 2 lignes de traitement des fibres courtes. Au bâtiment 8 se trouve une ligne d'affinage des fibres courtes. L'exploitant a porté à connaissance une puissance totale de 1800 kW pour ces installations, ce qui relève du classement d'enregistrement au titre de la rubrique 2260.  Concernant les stockages actuellement relevant du seuil de déclaration pour la rubrique 1510 : - les matières premières arrivent par remorque, stockées dans l'espace appelé chapiteau (structure couverte mais ouverte sur tout le périmètre). Il s'agit d'un stock de pied de ligne de 1 à 2 jours avant passage en production. Le bâtiment 3 abrite un stockage polyvalent avec des produits finis (fibres teillées ou étoupes) et/ou des semences et n'est pas électrifié. Le bâtiment 1 est dédié à du stockage de produits finis. Le bâtiment 2, qui accueillait auparavant un atelier de peignage est désormais réservé à du stockage de produits finis et notamment au stockage d'échantillons commerciaux pour le compte de la société coopérative COM LIN. Le bâtiment 4 est un ancien atelier de production qui accueille désormais des engins agricoles et moins de 350 T de stockage de matières combustibles. Le bâtiment est distant de plus de 40 mètres des autres bâtiments. Si les bâtiments de stockage n'ont pas été modifiés, le calcul du volume au faitage a pour conséquence un classement relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. Les bâtiments de stockage ne sont pas équipés de détection incendie ou la détection n'y est pas opérante (cas du bâtiment 2). A ce titre, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation par arrêté de mise en demeure du 12/01/2024. Du fait d'importantes poussières liés à l'activité, milieu sévère pour les systèmes de détection (de type détection de fumée ou à infra-rouge), l'exploitant a déposé une demande d'aménagement pour remplacer la détection incendie intérieure par une détection intrusion extérieure en justifiant que les feux de bâtiments de stockage agricole sont imputables majoritairement à des actes de malveillance. La détection proposée serait réalisée à l'aide de caméras thermiques qui détecteraient également un flux thermique, mais avec un temps de retard par rapport à de la détection disposée à l'intérieur des bâtiments. Notons que l'environnement de l'usine est constitué de quelques maisons d'habitations.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

Afin d'instruire la demande d'aménagement sur les détecteurs, il est demandé dans un délai de quinze jours :

- la transmission des résultats de mise à jour des modélisations FLUMILOG qui datent de 2004 sur la base d'une palette représentative des matières stockées,
- des précisions sur les caméras thermiques : sensibilité, hauteur de détection, temps de réponse, asservissement éventuel à une alarme/astreinte

L'évènement initiateur retenu par l'exploitant pour un incendie d'entrepôt est la malveillance. Il est attendu que soient précisées les dispositions permettant d'écarter un échauffement des produits suite à une fermentation de matières stockées trop humides.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours